

**MARCHE PUBLIC TECHNIQUES DE L'INFORMATION
ET COMMUNICATION**



UNIVERSITE DE POITIERS
Direction de la commande et de l'achats publics
15 rue de l'Hôtel Dieu 86073 POITIERS CEDEX 9
Tél: 05 49 45 30 65

**MISE A DISPOSITION D'UNE SOLUTION DE VOTE DEMATERIALISEE
PAR INTERNET, PRESTATIONS ASSOCIEES ET D'UNE EXPERTISE
INDEPENDANTE DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE POUR LES
SCRUTINS ORGANISES PAR L'UNIVERSITE DE POITIERS**

MARCHE N° 2026F002

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Table des matières

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales	3
1.1 - <i>Objet du marché</i>	3
1.2 - <i>Décomposition du marché</i>	3
1.3 - <i>Type et forme de contrat</i>	3
1.4 - <i>Durée du marché</i>	4
Article 2 : Pièces contractuelles du marché	4
Article 3 : Obligations des parties	4
3.1 – <i>obligations du titulaire communes à chaque lot</i>	4
3.2 – <i>obligation de l'Université</i>	6
Article 4 : Droit de la propriété industrielle et intellectuelle	7
Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations	7
Article 6 : Sous – traitance	7
Article 7 : Avance et acompte	7
7.1 – <i>Conditions de versement et de remboursement de l'avance</i>	7
7.2 – <i>Acomptes</i>	8
Article 8 : Prix du marché	8
8.1 – <i>Contenu et Caractéristiques des prix pratiqués</i>	8
8.2 – <i>Révision de prix</i>	8
Article 9 : Modalités de règlement des comptes	9
9.1 – <i>Présentation des demandes de paiements</i>	9
9.2 – <i>Délai global de paiement</i>	10
Article 10 : Pénalités	10
10.1 – <i>Pénalités pour indisponibilité de service</i>	10
10.2 - <i>Pénalités de retard pour non – respect des obligations du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé</i>	10
Article 11 : Assurances	10
Article 12 : Modifications contractuelles	11
Article 13 : Marches similaires	11
Article 14 : Droits et langues	11
Article 15 : Résiliation du marché	11
Article 16 : Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire	11

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

La présente consultation concerne la mise à disposition d'une solution de vote dématérialisée par internet, de ses services associés ainsi que l'expertise indépendante du système de vote en question en vue de l'organisation d'opérations électorales au sein de l'Université de Poitiers.

Lieu(x) d'exécution : 86000 Poitiers

1.2 - Décomposition du marché

La présente consultation se décompose en 2 lots, chacun faisant l'objet d'un marché distinct comme suit :

Lot	Désignation
1	Mise à disposition d'une solution de vote électronique dématérialisée par internet et prestations associées
2	Expertise indépendante du système de vote électronique

1.3 - Type et forme de contrat

L'accord cadre sans minimum avec maximum de commande est passé en application des dispositions prévues aux articles R 2162-2, R2162-4 2° à R 2162-6 et R2162-13 et 14 du CCP.

Le montant maximum du lot 1 pour la durée totale du marché est fixé à 250 000,00 € HT.

Le montant maximum du lot 2 pour la durée totale du marché est fixé à 40 000,00 € HT.

Chacun des lots s'exécute au moyen de bon de commande émis au fur et à mesure des besoins.
Chaque lot sera attribué à un seul opérateur économique.

Bons de commande

Les bons de commande seront transmis après production d'un devis établi par le titulaire sur la base des tarifs et délais affichés dans le bordereau de prix et dans son offre. Le titulaire doit répondre dans un délai de 4 jours ouvrés maximum.

La demande de devis comportera les éléments suivants :

- L'intitulé du scrutin
- Le nombre d'électeurs et de collège le cas échéant
- La date de scrutin
- Toute autre précision nécessaire
-

Par dérogation aux stipulations de l'article 3.1 du CCAG TIC, les bons de commande sont notifiés au titulaire par le service émetteur, par courrier électronique.

Tout bon de commande comportera les renseignements suivants :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire,
- La référence de l'accord cadre et le numéro de lot,
- La date et le numéro du bon de commande,
- La nature et la description des prestations à réaliser,
- la désignation complète du service émetteur du bon de commande,

- Le lieu et le délai de livraison ou d'exécution,
- L'adresse de facturation,
- Le montant du bon de commande

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire. Le prestataire dispose d'un délai de **sept (7) jours** pour présenter par écrit ses observations éventuelles au signataire du bon de commande, à compter de la réception de ce dernier.

1.4 - Durée du marché

L'accord cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 1^{er} septembre 2026 ou de sa date de notification si elle est postérieure.

Il est reconduit tacitement, par période de douze (12) mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois. Le titulaire de l'accord cadre ne peut refuser la reconduction.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins trois (3) mois avant la fin de la date anniversaire de l'accord cadre.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Leur durée d'exécution ne saurait excéder de trois (3) mois la durée de validité du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent d'ans l'ordre de priorité ci-après

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le bordereau des prix annexe à l'AE,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Annexe au CCAP « Clauses RGPD »
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics aux techniques de l'information et de communication, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. (Lot 1)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux des marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. (Lot 2)
- La réponse au cadre de mémoire technique du titulaire
- Le devis du titulaire chiffrant les prestations

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché.

Article 3 : Obligations des parties

3.1 – obligations du titulaire communes à chaque lot

Obligations générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte intéressant son activité pour l'exécution du présent marché. Il veillera à se conformer aux prescriptions en la matière précisées dans le CCTP.

Les parties conviennent expressément que l'ensemble des obligations mises à la charge du titulaire relève d'une **obligation de résultat, même en cas de sous-traitance**, dont seules les causes de force majeure seront susceptibles de l'exonérer.

La description des tâches au CCTP n'a pas un caractère limitatif. Le prestataire devra exécuter, comme étant compris dans son prix sans exception, ni réserve, tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre de sa prestation et toutes les contraintes liées au parfait accomplissement de sa mission.

Le titulaire s'engage à agir avec toute la diligence souhaitable et à mettre en œuvre les moyens susceptibles d'éviter les surcoûts et les retards évitables qui pourraient découler de son intervention. Le titulaire doit posséder les compétences et qualifications requises au regard de la nature des prestations qu'il assure dans les différentes parties de ses prestations.

La bonne exécution des prestations dépendant de ces compétences, le titulaire a l'obligation de préserver les mêmes compétences que celles proposées dans son offre initiale, pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations du présent accord-cadre.

Il est rappelé que le titulaire est tenu d'assurer l'exécution du présent marché public, sauf en cas de force majeure conformément aux dispositions de *l'article 13.3 du CCAG-TIC et du CCAG-PI*. Il ne peut notamment pas se prévaloir d'éventuels manquements ou défaillances du pouvoir adjudicateur de chacun des membres du groupement pour se soustraire à ses propres obligations contractuelles telles qu'elles sont prévues dans les documents du présent accord-cadre.

Le titulaire du marché s'engage à fournir sans supplément de prix et sous sa responsabilité l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations.

Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire sont seules autorisées à assurer les prestations objets du marché. Une liste de ces personnes devra être fournie sur demande de l'Université. L'Université informera le titulaire de tout manquement grave, dûment constaté, de son personnel, et pourra lui en demander le remplacement. A ce titre, le titulaire se conformera aux obligations en matière de sécurité et de personnels précisées dans le CCTP.

Confidentialité

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire du marché s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations listées en (Annexe RGPD) ainsi que la mise au point effectuée avant la signature du marché.

Obligation d'information et de conseil

Le titulaire s'engage à tenir l'Université informé de manière régulière de l'exécution des prestations conformément aux dispositions du CCAP et du CCTP.

Le titulaire désigne lors de la phase d'initialisation un interlocuteur unique qui est le correspondant de l'Université et qui, à ce titre, est habilité à contrôler le respect des exigences énoncées dans le CCAP et du CCTP.

Il lui appartient, notamment, de conseiller l'Université pendant toute la durée d'exécution du marché, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

A ce titre, le titulaire doit notamment :

- ⇒ Alerter de manière motivée l'Université sur tout événement dont il a connaissance, pouvant affecter les objectifs du projet et les engagements visés par le présent marché, y compris si cet événement est imputable à l'Université ;
- ⇒ Proposer à l'Université tout complément ou amélioration des méthodes et règles adoptées qui lui sembleraient souhaitables ;
- ⇒ Conseiller l'Université sur des solutions d'optimisation concernant les choix fonctionnels, les techniques de développement, de paramétrage et l'organisation du déploiement ;

Tenir l'Université informé de toute évolution ou incident dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de la prestation objet du marché, qui pourrait en affecter l'intérêt général en proposant toute solution appropriée dans les conditions et délais prévus au présent CCAP.

A l'occasion des recommandations et informations qu'il est tenu de fournir, le titulaire s'engage à les formuler dans un rapport écrit de manière à ce que l'Université puisse exploiter les recommandations et informations ainsi recueillies.

Conformément à l'article 21.2 du CCAG TIC « Documentation technique » ; « Le titulaire livre, une documentation technique en langue française indiquant les modalités de leur mise en fonction. Il en est de même à chaque livraison de mise à jour ou de nouvelle version de logiciel. Le prix de cette documentation technique est inclus dans le prix du marché.

Cas de l'invalidation, suspension ou de l'annulation d'un scrutin

En cas d'invalidation, de suspension ou d'annulation d'un scrutin n'étant pas la conséquence d'une défaillance avérée du système de vote électronique (ex : absence de candidatures), la tenue de la nouvelle élection est à la charge de l'Université de Poitiers qui procédera à l'émission d'un nouveau bon de commande dans les conditions fixées à l'article 1.3 du CCAP.

Dans le cas d'une invalidation ou d'une annulation de scrutin étant la conséquence de la défaillance avérée du système de vote électronique et donc de la responsabilité du titulaire, la tenue de la nouvelle élection est à la charge du titulaire défaillant.

3.2 – obligation de l'Université

Dès la notification du présent marché, et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, l'Université s'engage à :

- ⇒ Mettre à la disposition du titulaire, dans les délais fixés d'un commun accord, les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa mission (documents d'exploitation des applications, documents produits par les fournisseurs des systèmes, procédures courantes d'exploitation).
- ⇒ Désigner un représentant chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire ; en cas de défaillance de l'interlocuteur, l'université s'engage à pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais.

Plus généralement, l'Université s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le titulaire.

Article 4 : Droit de la propriété industrielle et intellectuelle

Pour le lot 1, conformément à l'article 43 du CCAG-TIC, le titulaire concède et garantit au pouvoir adjudicateur le droit d'utiliser la plateforme mise à disposition par le titulaire.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

5.1 – Vérifications

Les vérifications seront effectuées au moment même de l'exécution du service conformément aux articles 32 et 33 du CCAG TIC pour le lot 1 et article 28 du CCAG PI pour le lot 2.

Les vérifications seront effectuées par le pouvoir adjudicateur avec l'appui de l'expert désigné.

5.2 – Décision après vérifications

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 34 du CCAG TIC et article 29 du CCAG PI pour le lot 2.

Article 6 : Sous – traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article R2191-21 du code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG TIC.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique.
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 50.1 du CCAG TIC).

Article 7 : Avance et acompte

7.1 – Conditions de versement et de remboursement de l'avance

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 – Acomptes

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-TIC pour le lot 1 et 11.2 du CCAG-PI pour le lot 2.

Article 8 : Prix du marché

8.1 – Contenu et Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par application du prix forfaitaire et des prix unitaires indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires

Les prix des prestations sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation.

Les prix indiqués aux bordereaux de prix comprennent tous les frais afférents à l'exécution de la prestation, ainsi que toutes les prestations décrites au CCTP et les frais afférents.

Les prix sont, par ailleurs, réputés tenir compte des sujétions induites par les prescriptions légales et réglementaires en vigueur à la date d'établissement des prix du présent accord-cadre.

Les prix des prestations seront établis à partir des prix indiqués dans le BPU annexe à l'acte d'engagement et feront l'objet sur cette base de présentation de devis.

8.2 – Révision de prix

Les prix unitaires du BPU de chaque lot sont fermes la première année puis révisibles annuellement à la date anniversaire de notification du marché. Au plus tard trois (3) mois avant la date anniversaire du marché, le cocontractant adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de l'université, sa demande de révision des prix initiaux tels qu'établis au jour de la notification, **accompagnée du nouveau tarif et d'une note explicative de l'évolution des prix** au regard de ceux pratiqués pour l'ensemble de sa clientèle.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vingt-cinq (25) jours, à compter de la réception de la demande de révision, pour accepter les tarifs. S'il ne refuse pas les nouveaux tarifs, ceux-ci sont appliqués dans les cinq (5) jours suivant leur réception.

Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le marché à la date du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 3% par an. L'université s'accorde toutefois un délai minimal de 6 mois pour poursuivre l'exécution du présent marché, à compter du jour où a été constaté le dépassement.

Après acceptation de la révision par le pouvoir adjudicateur, le titulaire lui remet le bordereau des prix révisés du marché.

Si la demande de révision de prix n'a pas été adressée à l'Université de Poitiers dans les délais, les prix précédemment pratiqués seront tacitement reconduits pour la période annuelle suivante.

Article 9 : Modalités de règlement des comptes

9.1 – Présentation des demandes de paiements

Les prestations forfaitaires, ainsi que les prestations à bon de commande font l'objet d'une facturation après constatation de l'achèvement des prestations.

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G.- TIC

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Les demandes de paiement comprendront outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché 2026F002 et du lot ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCCAG-TIC

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014, les demandes de paiement seront dématérialisées et transmises via la solution informatique gratuite et sécurisée Chorus Pro. <https://chorus-pro.gouv.fr>

Eléments utiles pour le dépôt des factures sur CHORUS Pro :

Le numéro de SIRET, qui identifiera l'Université de Poitiers en tant que destinataire de la facture : **198 608 564 00375**

Le code service du service facturier de l'Université de Poitiers : UNIVPOITIERS

Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande : numéro commençant par 45 + 8 chiffres – exemple 4500xxxxxx)

Les entreprises doivent avoir impérativement le numéro de bon de commande de l'Université, car il s'agit d'un critère bloquant dans CHORUS. Sans le numéro de bon de commande, les fournisseurs ne pourront pas déposer leur facture.

9.2 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Conformément au décret du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 10 : Pénalités

10.1 – Pénalités pour indisponibilité de service

Le service est déclaré indisponible s'il ne répond pas aux exigences de qualité et de disponibilité du service exigées par le CCTP.

Dans ce cas, le titulaire encourt une pénalité de 1 000 euros HT par heure d'indisponibilité constatée.

Ces pénalités ne s'appliquent pas si l'interruption est à l'initiative du pouvoir adjudicateur. Dans le cas où l'indisponibilité ou défaillance de la plateforme entraîne la nullité d'un scrutin, le titulaire doit prendre à sa charge les frais engagés par l'organisation d'un nouveau scrutin.

10.2 - Pénalités de retard pour non – respect des obligations du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article 93 de la loi N° 2011-525 du 17 mai 2011, une pénalité peut être appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Le montant de cette pénalité est égal à 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Article 11 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 12 : Modifications contractuelles

Le pouvoir adjudicateur se réserve conformément à l'article R2194-1 du code la commande publique la possibilité d'apporter des modifications au marché, dans la limite des articles suivants :

- Articles R2194-2 à R2194-4 pour les travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires.
- Article R2194-5 pour des circonstances imprévues
- Article R2194-6 pour la substitution d'un nouveau titulaire
- Article R2194-7 pour des modifications non substantielles
- Article R2194-8 à R2194-9 pour des modifications de faible montant

Article 13 : Marches similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

Article 14 : Droits et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-TIC., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Par dérogation à l'article 50 du CCAG-TIC., le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en cours d'exécution, si après mise en demeure du titulaire, les défauts constatés n'étaient pas corrigés. La notification de la décision avec date d'effet, se fera par courrier recommandé avec accusé de réception. Le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Article 16 : Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 48.2 du CCAG-TIC, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.